

## Arrêt

n°100 163 du 29 mars 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de:  
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur précité, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 17 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 12 octobre 2011.

Le 13 octobre 2011, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°81 488 prononcé par le Conseil de ceans le 22 mai 2012.

Le 4 juin 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juillet 2012, le médecin conseiller a rendu son rapport médical.

Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 16.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/8310E, ni de l'article 3 CEDH.*

*Veillez également remettre à l'intéressée l'enveloppe sous pli ci-incluse. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter §1 et §3 4° de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général du devoir de soin et du raisonnable.

2.2. Elle procède tout d'abord à un rappel théorique des dispositions et principes régissant la matière.

Elle soutient ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse déclare que ses graves migraines qui évoluent en fréquence, durée et intensité et son hypertension artérielle ne répondent manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que ces pathologies, soutient-elle, peuvent dans bien des cas mener à la mort (« 10 % des décès suite à l'hypertension découlent d'une migraine »). Elle relève également qu'il ressort clairement d'une analyse objective de l'affection de la partie requérante que la tension artérielle peut entraîner des problèmes cardiaques. Dès lors, compte tenu des risques de mort (au moins 10 %), elle estime qu'il existe bien un risque pour sa vie ou son intégrité physique.

Elle soutient que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse n'explique pas pourquoi la migraine en rapport avec l'hypertension artérielle ne constituerait pas une menace pour la vie de la partie requérante. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a violé ses obligations de motivation formelle.

Elle ajoute que le caractère sommaire de la motivation rendue contraste avec les conséquences graves que la décision entraîne pour elle.

Par ailleurs, elle souligne qu'elle ne comprend pas comment la partie défenderesse aboutit à la conclusion que l'affection de la première requérante ne constitue pas une menace pour sa vie alors que l'attestation médicale produite dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 souligne la gravité de l'affection et le fait qu'elle peut conduire à la mort si elle n'est pas traitée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les possibilités de traitement dans le pays d'origine de la partie requérante. Or, elle souligne que l'accès aux médicaments est problématique en Albanie, où il manque de médicaments de sorte que la première requérante ne disposera pas des médicaments nécessaires en cas de retour au pays d'origine.

Elle relève que l'accès aux soins doit aussi être examiné dans le cadre de la phase de la recevabilité conformément à l'article 9ter §1 et § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie requérante

ne peut avoir accès aux médicaments nécessaires selon elle, cela constitue bien une maladie prévue à l'article 9ter §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que si la partie défenderesse souhaite déclarer la demande irrecevable, elle doit motiver si la pathologie constitue une menace pour la vie de la partie requérante en rapport avec le fait qu'elle n'a pas accès aux soins nécessaires. Or, en l'espèce, elle soutient qu'il n'existe aucune motivation à cet égard, alors que l'article 9 ter §1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la possibilité d'un tel accès doit être examinée.

Dès lors, elle estime que la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil observe également que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle se réfère le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1er de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, à côté du risque vital, deux autres hypothèses.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du certificat médical du 23 mai 2012 figurant au dossier administratif, que la première requérante souffre de migraine avec troubles sensoriels et perte de force ainsi que d'hypertension artérielle nécessitant un traitement « à vie » en vue d'une amélioration des symptômes et que cela constitue une importante gêne dans la vie de tous les jours. A la question « Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement ? », ledit certificat énonce la réponse suivante : évolution des migraines en fréquence, en durée et en intensité avec un impact plus invalidant sur le fonctionnement quotidien ainsi qu'une augmentation du risque de maladie cardiaque. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante énonçait à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour que « *quelque 10% des décès suite à l'hypertension découlent d'une migraine* ».

Or, le médecin conseil dont l'avis fonde l'acte attaqué se contente de déclarer que les pathologies mentionnées ne mettent pas en évidence « *de menace directe pour la vie de la concernée* », « *aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril* », et enfin qu'« *un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné (sic)* ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par la partie requérante, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que la première requérante « *ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

3.3. Les objections soulevées en termes de note d'observations par la partie défenderesse ne sauraient être retenues dans la mesure où elles sont afférentes à l'interprétation de l'article 3 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme dans un contexte autre que celui d'une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et alors qu'il a été exposé ci-dessus que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 va au-delà de la mise en œuvre de cette disposition.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, dans la mesure précisée ci-dessus, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX